



PRÉFET DE LA LOIRE  
**ARRETE N°193/DDPP/2020**

**portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/20 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9/11/2009 modifié réglementant les activités exercées par la société TEINTURERIE DE MATEL sur le territoire de la commune de ROANNE, 93 rue de Matel ;  
VU l'arrêté préfectoral du 6/04/2010 imposant à l'exploitant la mise en œuvre de la démarche RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) ;  
VU l'accusé de réception du 21/09/2010 prenant acte du changement d'exploitant, l'entreprise devenant MATEL COULEURS TEXTILES ;  
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE transmis par l'exploitant le 12 août 2015 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2020 ;  
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;  
CONSIDERANT qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant, il y a lieu de prendre acte de la démarche RSDE et des derniers résultats d'autosurveillance, suite à la mise en place de la nouvelle station de traitement des hydrocarbures ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MATEL COULEURS TEXTILES afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MATEL COULEURS TEXTILES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Roanne, 93 rue de Matel, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions antérieures applicables à l'établissement de la façon suivante :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
<i>Arrêté préfectoral n°2006/2023 du 9 novembre 2009</i>	<i>Article 1.2.1</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté</i>
	<i>Article 1.2.3</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 1.2.2 du présent arrêté</i>
	<i>Articles 3.2.2, 3.2.3, 8.2.1.1</i>	<i>Suppression, remplacés par le titre 3.1 du présent arrêté</i>
	<i>Article 4.1.1</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 2.1 du présent arrêté</i>
	<i>Article 4.3.5</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 2.2.1 du présent arrêté (ajout du traitement par électrocoagulation).</i>
	<i>Article 4.3.9.1 et 8.2.3</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 2.3 du présent arrêté</i>
	<i>Article 4.3.9.3</i>	<i>Suppression du 1<sup>er</sup> alinéa, remplacé par l'article 2.2.2 du présent arrêté</i>
	<i>Article 8.3.2</i>	<i>Suppression, remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté</i>
	<i>Chapitre 9.1</i>	<i>Suppression suite abandon des radionucléides sous forme de sources scellées</i>
<i>Arrêté préfectoral n°235-DDPP-10 du 6 avril 2010</i>	<i>Article 4.4</i>	<i>Suppression</i>
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n°389-DDPP-13 du 24 octobre 2013</i>	<i>Articles 1 à 14</i>	<i>Suppression, remplacés par les dispositions du présent arrêté</i>

### **Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Description des installations
<b>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1t/j	<b>2330-1</b>	7 t/j	A	13 machines de type « overflow » et « jet-overflow »
<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>2910-A2</b>	6,123 MW	DC	1 chaudière gaz (vapeur industrielle) 1 chaudière eau chaude (chauffage des locaux) Total des 2 chaudières : 3,5 MW  Rame Buckner : 1,75 MW  Rame Domisse : 0,525 MW  Séchoir : 0,348 MW

A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* NC (non classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Roanne, parcelles n°115, 120 et 122 ; feuille 000 BH 01.

Le site est composé de deux bâtiments distincts :

- Bâtiment A (atelier de teinture et apprêts chimiques),
- Bâtiment B, rue de Matel (stockage et apprêts chimiques).

### **Article 1.3 Réglementation**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## 2-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 2.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le relevé est fait quotidiennement.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites de **500 m<sup>3</sup>/an, 35 m<sup>3</sup>/h et 150 000 m<sup>3</sup>/an**. Ces approvisionnements peuvent provenir des sources suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Eaux souterraines	Alluvion Loire du Massif Central (Alluvions rive gauche de la Loire)	FRG047	150 000	35	500
Réseau public	Roanne				

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, la synthèse de l'année N est transmise chaque année avant le 31 mars de l'année N+1.

#### Article 2.1.2 Surveillance des eaux de pompage

Les eaux souterraines pompées via le puits présent sur le site sont analysées, avant mélange et utilisation dans le process industriel, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence des analyses
Chrome total	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Chrome VI	
Nickel	
Trichloroéthylène	
Tetrachloroéthylène	
Cis 1,2-dichloroéthylène	

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

Pour les paramètres visés par le présent article, l'exploitant doit, dès réception des résultats d'analyses, arrêter l'utilisation de l'eau du puits et en informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais si :

- les concentrations mesurées dans les eaux pompées sont anormalement élevées et susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.3 du présent arrêté,
- les concentrations mesurées dans les effluents rejetés en application de l'article 2.3 du présent arrêté sont supérieures aux valeurs limites d'émission du fait de la mauvaise qualité des eaux de pompage.

Après un arrêt dans les conditions visées ci-dessus, une réutilisation de ces eaux ne peut être réalisée qu'après mise en place d'une surveillance renforcée justifiant à nouveau du respect des valeurs limites d'émissions et avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 2.2.1 Localisation des points de rejet**

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	500
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	40
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de Roanne
Traitement avant rejet	Electrocoagulation, homogénéisation, aération
Station de traitement collective	Station d'épuration de l'agglomération roannaise
Conditions de raccordement	Code SANDRE : 0442187S0007 Autorisation de déversement et convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures et voiries)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de Roanne
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

### **Article 2.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux de voiries et eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le premier alinéa de l'article 4.3.9.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes. Les paragraphes suivants restent applicables.

Les eaux définies à cet article sont collectées et déversées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Roanne

## ARTICLE 2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

### Article 2.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective, fréquence des analyses

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux résiduaires industrielles de l'ensemble du site, avant raccordement avec les eaux sanitaires du site et rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites d'émissions		Périodicité autosurveillance assurée par l'exploitant	Périodicité contrôle par organisme tiers agréé
pH	1302	5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)		Continu	Annuelle
Température	1301	< 50°C			
Débit maximum journalier	1420	500 m <sup>3</sup> /j			
Débit horaire maximum	1946	40 m <sup>3</sup> /h			
Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)		
DCO	1314	2000	600	Hebdomadaire	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	800	65	Mensuelle	
MEST	1305	300	60	Mensuelle	
Phosphore total (*)	1350	2	1	Mensuelle	
Azote global	1551	150	10	Mensuelle	
Indice hydrocarbure	7009	10	5	Mensuelle	
Sulfures	1355	1	0,5	Trimestrielle	
Cuivre	1392	0,1	0,020	Trimestrielle	
Zinc	1383	0,5	0,050	Trimestrielle	
Chrome	1389	0,1	0,030	Trimestrielle	
Chrome VI	1371	0,050	0,025	Trimestrielle	
Nickel	1386	0,050	0,025	Trimestrielle	
Trichloroéthylène	1286	0,025	0,0125	Semestrielle	
Tetrachloroéthylène	1272	0,025	0,0125	Semestrielle	
Nonylphénols	1958	0,010	0,005	Trimestrielle	
Ethoxylates de nonylphénols (NP1OE + NP2OE)	6366 + 6369	0,040	0,020	Annuelle	

(\*) : Une valeur limite d'émission de 5 mg/l, correspondant à un flux maximal journalier de 2,5 kg/j est acceptée si l'exploitant est en mesure de justifier que les formes chimiques du phosphore rejetées sont complexées et difficilement « précipitables », et pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que la station d'épuration collective recevant les effluents est apte à les traiter et que ces derniers ne sont pas susceptibles de générer des dépassements des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté réglementant les rejets de ladite station au niveau de son rejet final. Il justifie en particulier les rendements de la station d'épuration vis-à-vis des paramètres autorisés (tableau ci-avant).

#### **ARTICLE 2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES (NONYLPHÉNOLS)**

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.



### 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 3.1 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES, CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

Les dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> éventuellement précisée dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )						Fréquence minimale des analyses
	Bâtiment A						
	Conduit n°1	Chaudière gaz	Conduit n°2 Conduit n°3	Rame domise Rame Bruckner	Conduit n°4	Séchoir en sortie de teinture	
Débit							Annuelle
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%		3%		3%		
Poussières			40		40		
NOx exprimés en NO <sub>2</sub> (**)	150				150		
COV NM			110		110		Quinquennale
COV Annexe III de l'AM du 02/02/98 (*)			20		20		

(\*) Si l'analyse de la concentration globale des COV NM a une concentration inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, une analyse spécifique du composé n'est pas requise.

(\*\*) pour des installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour des installations déclarées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la concentration maximale est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **4- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

##### **ARTICLE 4.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de la surveillance des rejets des deux aires de lavages des véhicules sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. demeurent inchangées.

#### **5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS/PUBLICITE/EXECUTION**

##### **ARTICLE 5.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **ARTICLE 5.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un

mois.

Le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l’accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5.3 – EXECUTION**

Le Sous-Préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargé de l’inspection des installations classées, et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **11 JUIN 2020**  
Pour le Préfet et par délégation

  
Patrick RUBI  
Directeur Adjoint  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

copie adressée à :

- Société MATEL COULEURS TEXTILES  
93 rue de Matel  
42300 ROANNE
- Mairie de Roanne
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Sous-Préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono

